



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 27 DU SAMEDI 26/02/2022

Réunion du 21 février 2022

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAITS

Affaire n°226 - Dossier transmis par la commission Jeunes U15 D4 Poule D

Affaire n°227 - Dossier transmis par la commission Jeunes U18 Coupe Intersport

Affaire n°228 – Dossier transmis par la commission Jeunes U15 D4 Poule D

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°226 – Rencontre n°24173748 du 6 février 2022 : U15 D4 Poule D : RIORGES 3 – ROANNE MATEL 1

Match perdu par forfait à RIORGES 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE MATEL 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°227 – Rencontre n°24251822 du 12 février 2022 : U18 Coupe Intersport : ROANNAIS FOOT 42 (2) – EST ROANNAIS 1

Match perdu par forfait à EST ROANNAIS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNAIS FOOT 42 - 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°228 – Rencontre n°24173747 du 20 février 2022 : U15 D4 Poule D : ROANNE FC 1 – LE COTEAU 2

Match perdu par forfait à ROANNE FC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LE COTEAU 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

547504 – RIORGES : 30 €

563569 – EST ROANNAIS : 30 €

546805 – ROANNE FC : 30 €

FORFAIT GENERAL

N°10 – Seniors D4 Poule B – 522546 POUILLY LES NONAINS : 75 €

N°204 – U18 D4 Poule C – 546805 ROANNE FC : 50 €

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°202 (suite) - Dossier transmis par la commission Jeunes **U15 D2 Poule B**

N° 560178 GROUPEMENT ABC 1 contre N° 545881 ROANNE PARC 1

Match n°23733927 du 06/02/22

Réserve de ROANNE PARC sur feuille de match, confirmée en réclamation par messagerie officielle du club du 07/02/2022 :

« Educateur ROANNE PARC : comme le veut le règlement, sans arbitre officiel, un tirage au sort de l'arbitrage, domicile ou extérieur, doit avoir lieu, ce qui a été formellement refusé par l'équipe adverse, qui a imposé un arbitre alors que nous avions un jeune du club qui était désigné par notre club ».

COMPTE RENDU D'AUDITION DU 14/02/22 à 18H30

Etaient présents pour 560178 – GROUPEMENT ABC

M. GANDIN Dominique, licence n°2547423768, arbitre bénévole



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

M. KLEIN Laurent, licence n°2558615996, co-président
M. MARCHAND Patrick, licence n°2500713943, dirigeant
Absents excusés : M. CARRERAS Stéphane, licence n°2510791212, et Mme. VERNIN Estelle, licence n°2558610360, délégués.

Etaient présents pour 545881 – ROANNE PARC
M. CHERGUI Malik, licence n°2547109532, dirigeant
M. NACEUR Yazid, licence n°2558630200, dirigeant
M. SLIMANE Abdelhak, licence n°2546134175, dirigeant

Etaient présents pour la Commission des Règlements
M. ROTA Didier (responsable)
M. CROS Jean-Paul (membre)

M. GANDIN Dominique et M. MARCHAND Patrick (Groupement ABC) affirment qu'en présence de M. DELBEGUE Damien (arbitre assistant Groupement ABC), M. NACEUR Yazid (Roanne Parc) a accepté que M. GANDIN Dominique soit désigné arbitre de la rencontre, sans procéder au tirage au sort.

M. NACEUR Yazid (Roanne Parc) conteste cette affirmation. M. SLIMANE Abdelhak et M. CHERGUI Malik (Roanne Parc) affirment qu'ils n'étaient pas présents lors de la désignation de l'arbitre de la rencontre.

M. NACEUR Yazid et M. SLIMANE Abdelhak (Roanne Parc) affirment qu'ils ont déposé une réserve technique après le match.

M. GANDIN Dominique et M. MARCHAND Patrick (Groupement ABC) affirment qu'ils n'ont pas effectué le protocole sanitaire, compte-tenu du retard déjà pris pour débiter la rencontre.

DECISION

La CR constate qu'aucune réserve d'avant-match n'a été posée, ce qui laisse entendre que personne ne s'opposait à ce que M. GANDIN Dominique arbitre la rencontre.

La CR constate que la réserve technique posée ne correspond pas au RG de la FFF. Une réserve technique est une erreur d'application des lois du jeu pendant la rencontre et doit être notifiée à l'arbitre au premier arrêt de jeu qui suit la faute (art 146 des RG de la FFF).

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain – Groupement ABC : 2 – Roanne Parc : 1.

Frais de dossier : 40 € à la charge de ROANNE PARC.

Dossier transmis à la commission Jeunes pour homologation.

La CR rappelle au club Groupement ABC de bien vouloir effectuer le protocole sanitaire avant chaque rencontre, même si cela doit retarder le début de celle-ci.

RAPPEL AUX CLUBS :

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.